



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Programmes

Question écrite n° 57053

Texte de la question

M Jean-Jack Queyranne attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur les menaces qui semblent peser sur l'enseignement du grec et du latin du fait de l'application de la réforme des lycées prévue pour septembre 1992. Ces langues anciennes seront dorénavant proposées en option aux élèves de seconde et première des lycées en concurrence avec d'autres matières. Ce système conduira les élèves à choisir, parmi les deux options auxquelles ils ont droit, des matières appropriées à leur filière au détriment du grec et du latin. De telles mesures ne risquent-elles pas d'entraîner la disparition progressive de cet enseignement ? Celui-ci est particulièrement bénéfique pour la formation individuelle et la culture générale des élèves qui le reçoivent. Il permet en outre de promouvoir la connaissance des fondements de notre histoire et de notre civilisation. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle réponse il entend apporter aux inquiétudes exprimées par les professionnels.

Texte de la réponse

Reponse. - Dans sa déclaration du 23 avril 1992 et sa conférence de presse du 29 juin 1992, le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture a présenté les orientations et les décisions qu'il a prises dans le domaine de la rénovation pédagogique des lycées. Les mesures retenues, qui ont fait l'objet d'une large concertation avec les partenaires habituels du système éducatif, s'appliquent en classe de seconde à la rentrée 1992, en classe de première à la rentrée 1993 et en classe terminale à la rentrée 1994. Les séries conduisant au baccalauréat général et au baccalauréat technologique à partir de la classe de 1re sont organisées de manière plus large et plus cohérente (cf arrêtés du 10 juillet 1992, bulletin officiel de l'éducation nationale no 32 du 6 août 1992). Pour ce qui est de la voie générale, elle comporte désormais trois séries : ES (économique et social), L (littéraire) et S (scientifique). En plus des enseignements obligatoires, les élèves pourront choisir selon les séries, une ou plusieurs options. Dans les séries de la voie générale, les options offertes aux élèves sont de deux types : les options du premier groupe permettent aux élèves de se donner un profil d'études particulier au sein de chaque série. Elles seront dotées d'un coefficient important à l'examen du baccalauréat ; les options du second groupe permettent aux élèves d'élargir le champ de leur intérêts et de leur formation générale. S'agissant en particulier de la place de l'enseignement des langues anciennes, elle est pleinement reconnue dans le cadre de la rénovation pédagogique des lycées. En classe de seconde, les élèves ont la possibilité de choisir une ou deux langues anciennes en tant qu'option obligatoire. Des instructions ont par ailleurs été données aux recteurs par la note de service no 92-164 du 25 mai 1992 afin de permettre aux élèves ayant déjà pratiqué avec profit une langue ancienne au collège et souhaitant la continuer au lycée, de suivre cet enseignement à titre facultatif. En classes de 1re et terminale, les langues anciennes peuvent être notablement valorisées en série L (littéraire) par la possibilité de choisir le latin ou le grec en matière complémentaire de formation générale dans le cadre des enseignements obligatoires, et en option du premier groupe avec un horaire renforcé et un fort coefficient à l'examen, ce qui permet à un élève motivé par l'étude de ces langues d'acquiescer un profil particulier dans ce domaine. En séries L (littéraire), ES (économique et sociale) et S (scientifique), les langues anciennes peuvent être choisies en tant qu'option du second groupe, permettant ainsi

aux élèves d'acquiescer une ouverture culturelle et des éléments essentiels pour la compréhension des fondements de notre civilisation.

Données clés

Auteur : [M. Queyranne Jean-Jack](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 57053

Rubrique : Enseignement secondaire

Ministère interrogé : éducation nationale et culture

Ministère attributaire : éducation nationale et culture

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 avril 1992, page 1951